

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2019-0482

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 17 AVRIL 2019

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION A USAGE PRIVE DE STATIONS OU DE
MICROSTATIONS TERRIENNES (VSAT)**

**PAR LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE
(CICR) EN COTE D'IVOIRE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire tel que modifié par les décrets n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire
- Vu** la Décision n°2015-0038 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 15 janvier 2015 portant renouvellement d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de stations ou microstations terriennes par le Comité International de la Croix Rouge (CICR) en Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2017-0300 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 18 mai 2017 portant renouvellement d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de stations ou microstations terriennes par le Comité International de la Croix Rouge (CICR) en Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 01 février 2019, le COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) en Côte d'Ivoire, Organisation humanitaire internationale, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody II Plateaux, Rue J47, Lot n°2261, 01 BP 459 Abidjan 01, TEL : + 225 20 40 00 70, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son autorisation générale n°3/VSAT/1/17/ARTCI/DATE/DDA/SAA, délivrée le 07 juillet 2017 et qui expire le 06 juillet 2019 ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent essentiellement sur l'humanitaire ;

Que les deux (2) microstations terriennes, de diamètre 2,4 mètres, localisées respectivement à Abidjan, au sein de la délégation régionale du CICR, Cocody deux-Plateaux et à Guiglo dans la cours du bureau CICR, quartier commerce, fonctionnent dans la bande C ;

Que ladite autorisation générale a été renouvelée le 07 juillet 2017 ;

Qu'à l'analyse de sa demande, le réseau du CICR n'est pas ouvert au public et est utilisée uniquement pour la transmission de données avec la station centrale (HUB) localisée à Bercey en France ;

Considérant que l'exploitation de ledit réseau est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant l'accord de siège entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) qui stipule en son article 2 que : *« le CICR pourra en particulier installer dans ses locaux du matériel de radiocommunication et utiliser des appareils mobiles à l'intérieur du territoire national, exempt des taxes de concession ainsi que de toute autre taxe différente. Le CICR utilisera les fréquences qui lui seront assignées à cet effet par les Autorités ivoiriennes compétentes, conformément à la Résolution n°10 (CAMR 1979) de l'Union Internationale de Télécommunications »* ;

Que des termes de cet accord, le CICR est exempté des taxes de concession ainsi que de toute autre taxe différente ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations Générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,



DECIDE :

Article 1 : L'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de stations ou de microstations terriennes (VSAT), délivrée au COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR), est renouvelée pour une durée de deux (2) ans. Elle sera matérialisée par une attestation d'autorisation générale.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'attestation d'autorisation générale.

Article 2 : Le CICR est exempté des taxes de concession ainsi que de toute autre taxe conformément à l'accord de siège.

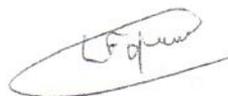
Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification au CICR.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 17 Avril 2019
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL